



PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT MODIFICATION DU  
SCHEMA DIRECTEUR DES STRUCTURES AGRICOLES  
DU DEPARTEMENT DE L'AUDE  
N° 2001-1617**

**LE PREFET DE L'AUDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11, L 312-1, L 312-5, L 312-6 et L 313-1 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** les articles R 331-1 et suivants du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** la Loi d'Orientation Agricole N° 99-574 du 9 Juillet 1999,

**VU** l'article R 313-1 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**VU** l'arrêté N° 99-3448 du 26 Octobre 1999 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

**VU** l'arrêté du 5 Janvier 1987 relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de l'Aude,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 1<sup>er</sup> Juin 2001,

**VU** l'avis du Conseil Général,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 –**

Les orientations générales du contrôle des structures sont de :

- favoriser l'installation d'agriculteurs
- favoriser le développement d'exploitations agricoles de dimension économique viable.

## **ARTICLE 2 -**

En application de l'article L331-1 du Code Rural et en cas de demandes concurrentes, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité suivant :

- 1 – Installation d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi des aides publiques à l'installation (dotation jeune agriculteur ou installation progressive)
- 2 – Confortation de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation, pour lui permettre d'atteindre le revenu disponible prévu dans son étude prévisionnelle d'installation.
- 3 – Réinstallation, jusqu'à 1,5 unité de référence de surface totale, d'un agriculteur exproprié ou évincé de la totalité de son exploitation.
- 4 – Installation d'un aide familial, d'un salarié ou d'un associé d'exploitation agricole, âgé de plus de 40 ans répondant aux conditions de compétence ou d'expérience professionnelle définies pour l'obtention des aides publiques à l'installation (dotation jeune agriculteur ou installation progressive).
- 5 - Autres installations ou réinstallations compte tenu de l'âge de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.
- 6 – Agrandissement d'un agriculteur exproprié ou évincé d'une partie de son exploitation dans la limite de sa superficie antérieure et de 1,5 l'unité de référence.
- 7 - Autres agrandissements favorisant la consolidation d'emploi salariés permanents.
- 8 – Agrandissement et amélioration parcellaire par voie d'échange au profit d'une exploitation distante de moins de 3 km et dans la limite du seuil de contrôle défini ci-après.
- 9 – Autres agrandissements compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

## **ARTICLE 3 -**

Pour chacune de ces situations, à niveau égal de concurrence, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

- 1) au candidat reprenant l'exploitation de biens de famille détenus en propriété par le demandeur lui-même ou par un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus
- 2) au regard de l'existence de droits à produire détenus par le demandeur sans que cela le conduise à dépasser les seuils suivants : 60 droits à prime vaches allaitantes, 400 droits à prime compensatrice ovine, 220.000 litres de référence laitière par U.T.H.
- 3) au regard des autres priorités telles que définies à l'article L 331-3 du Code Rural.

#### **ARTICLE 4 -**

L'unité de référence est fixée à **64 ha pondérés** pour les **terres et prés**.

Pour les autres productions, les coefficients d'équivalence sont établis comme suit :

<b>Cultures</b>	<b>Coefficient de pondération</b>	<b>Unité de référence (en ha)</b>
Vignes et vergers	3	21,33
Cultures portes graines sous contrat	2	32
Cultures légumières de plein champ (1 seule culture par campagne)	3	21,33
Pépinières agricoles, forestières ou horticoles	20	3,2
Cultures maraîchères :		
- pleine terre ou chenilles	10	6,4
- sous serres froides	30	2,13
- sous serres chauffées	80	0,8
Cultures florales et d'ornement :		
- plein air	20	3,2
- sous serres froides	30	2,13
- sous serres chauffées	80	0,8

#### **ARTICLE 5 -**

Sont soumis à autorisation préalable, en application de l'article L. 331-2 du Code Rural :

- 1) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1,5 fois l'unité de référence.
- 2) Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède une unité de référence ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.
- 3) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20 km.
- 4) Les opérations réalisées par la SAFER ayant pour conséquence, soit la suppression d'une unité économique supérieure ou égale à une unité de référence, soit l'agrandissement par attribution d'un bien préempté par la SAFER au bénéfice d'une exploitation dont la surface après agrandissement est supérieure à 2 unités de référence
- 5) Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, quelle que soit cette capacité pour les élevages de porcs sur caillebotis partiel ou intégral, et au delà d'un seuil pour les autres productions :

Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs à consommer	15 000 places
Canards à gaver	36 000 têtes par an
Palmipèdes gras	1 000 têtes
Canards maigres	700 m <sup>2</sup>
Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades)	800 m <sup>2</sup>
Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique	350 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 6** –

La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée à vingt trois hectares.

La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée ainsi :

	Hectares
Cultures légumières et plein champ	7,7
Cultures maraîchères :	
- pleine terre, sous petits tunnels	2,3
- sous grands abris froids	0,7
- sous grands abris chauffés	0,25
Cultures florales et d'ornement :	
- plein air	1,15
- sous abris divers	0,70
- sous serres	0,25
Pépinières :	
- viticoles (jeunes plants) ou forestières de reboisement	1,15
- fruitières ou d'agrément	1,15
Vignes et vergers	7,7
Autres productions :	
- conchyliculture étang	0,25
- conchyliculture mer	400 m (filière)
- plantes aromatiques et médicinales	3,30
- champignons de couche	0,75
- tabac	3,30
Landes :	
- 1 <sup>ère</sup> catégorie	35
- 2 <sup>ème</sup> catégorie	80

## **ARTICLE 7** –

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 1/5<sup>ème</sup> de la SMI.

## **ARTICLE 8** –

L'arrêté du 5 Janvier 1987 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aude est abrogé.

## **ARTICLE 9** –

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Carcassonne, le 12 juin 2001

LE PREFET